



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-138

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-05-22-00006 - 3-Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 24 SEPTEMBRE 2024 V3 DATE (9 pages) Page 5

84-2025-05-22-00007 - 5- Arrêté préfectoral complémentaire fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 20 février 2024 V5 DATE (3 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-05-22-00003 - RAA arrete 2025-17-0558 FERMETURE RRO LA BOURBOULE (2 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-05-23-00002 - Arrêté n°2025-19-0043 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gynécologie-obstétrique (3 pages) Page 19

84-2025-05-23-00003 - Arrêté n°2025-19-0044 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pédiatrie (3 pages) Page 22

84-2025-05-23-00004 - Arrêté n°2025-19-0045 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie orthopédique et traumatologique (3 pages) Page 25

84-2025-05-23-00005 - Arrêté n°2025-19-0046 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie viscérale et digestive (3 pages) Page 28

84-2025-05-23-00006 - Arrêté n°2025-19-0047 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie (3 pages) Page 31

84-2025-05-23-00007 - Arrêté n°2025-19-0048 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie (3 pages) Page 34

84-2025-05-23-00008 - Arrêté n°2025-19-0049 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie (3 pages)	Page 37
84-2025-05-23-00009 - Arrêté n°2025-19-0050 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité médecine cardiovasculaire (3 pages)	Page 40
84-2025-05-23-00010 - Arrêté n°2025-19-0051 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale (3 pages)	Page 43
84-2025-05-23-00001 - Arrêté n°2025-19-0101 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation (3 pages)	Page 46
84-2025-05-23-00012 - Arrêté n°2025-19-104 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel (PACT), spécialité médecine générale (3 pages)	Page 49
84-2025-05-23-00011 - Arrêté n°2025-19-105 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gériatrie (3 pages)	Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-05-21-00006 - 2025-17-164 et 165 cession et changement de lieu d'implantation (6 pages)	Page 55
---	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2025-05-14-00019 -  Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) d'Ebreuil (3 pages)	Page 61
84-2025-05-14-00021 - Annexe (carte) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) d'Ebreuil (1 page)	Page 64
84-2025-05-14-00016 - Annexe (carte) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Billy (1 page)	Page 65
84-2025-05-14-00020 - Annexe (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) d'Ebreuil (2 pages)	Page 66
84-2025-05-14-00018 - Annexe (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Billy (3 pages)	Page 68
84-2025-05-14-00017 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Billy (3 pages)	Page 71

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2025-05-22-00002 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-074 **??**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE **??**POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT (4 pages)

Page 74

84-2025-05-22-00001 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-075 **??**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE **??**POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES **??**AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (4 pages)

Page 78

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-05-23-00013 - Arrêté préfectoral n° 2025-137 du 23 mai 2025 **??**portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de **??**l'aménagement et du logement, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et **??**des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des budgets opérationnels de **??**programme 112, 113 et 181. (3 pages)

Page 82



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC-2025-05-14-01

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 24 septembre 2024 - V3

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars modifiant l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2024 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale du 24 septembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix du 24 septembre 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 24 septembre 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est fixée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DUSSART LEO
LACOSTE NELLY
REGRAGUI ALLIYAH

ARTICLE 3 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ALI	ADRACHE
ALLOMBERT	SOPHIE
ASSANI	ABAKRI
AYGLON	LUCAS
BOUCHEX	FAUSTINE
BOUTIN	PIERRICK
BREGEON	MAILI
BUTIN	CORENTIN
CANITROT	MALCOLM
CHABANE	SAHRA
CHRISTOPH	SAMUEL
COENEGRACHT	INTI
DALLAN	MATHIEU
DELORME	DYLAN
DIJOUX	OCEANE
DUBOIS	JUSTINE
DURIEU	JULES
ETENNE	LILIAN
FARGERÉ	MANON
FIGUEIREDO	CHLOE
FIGUEIREDO	CLARA
GIBBE	JULIEN
GONTHIER	DAMIEN
IMBERT	EVA
LEBLANC	THOMAS
MAZET	ELIE-
MOHAMED-MEBAREK	MONA
MONTBOBIER	ALEXIS-
MONTEIRO	PAULINE
MORAIS	RAPHAEL
NARDO	FLAVIEN
PETITJEAN	ALAN

PORTRON	PIERRICK
POTHIER	ILLIAN
RAQUIN	EVAN
REY-FONSATTI	NICOLAS
ROUCHEL	GUILLAUME
ROUGEMONT	MAEVA
SANTORO	YOANN
SOUCHE	LUCAS
STIEGLER	GARY
SUC	THOMAS
TORRES	STEVE

ARTICLE 4 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ALI M'COLO	BIDIYAR
ALI SAID-GUERAIN	ISSA
ANDRIEUX	MATHIEU
ATALLAH	JULIEN
AUBERT	JEAN BAPTISTE
AUBRUN	VALENTIN
AUDIGANE	LOUNA
BEGOT	LEA
BEAUNOL	STIVENNE
BENAMOU	MELISSA
BENOIST	MAXIME
BERNARD	SIMON
BERTRAND	NATHAN
BORIAS	LEANE
BOSSAR	KEVIN
BOSSER	LUCAS
BOUCHARD	PAULINE
BOYAT	LUCAS
BOZONNET	ANTHONY
BRANCATO	GIANI
BREUX	SAMANTHA
BREYER	CHARLES
BROYER -DOS SANTOS	TIAGO
BUCILLIAT	KYLIANN
BUTTARD	TIM
CAPRERA-GRACIA	NATHAN
CASEIRO DOS SANTOS	ANNA

CASSANI	GUILLAUME
CASSANO	MATTIS
CASTEL	ELEONORE
CHAILLOUX	VALENTIN
CHAMPEAU	CHUN
CHAMPEAU	EVA
CHATRON	JULES
CHEVALIER	SEBASTIEN
CHOSSON	DORIAN
COQUARD	JOHANNE
CORTIAL	CORALIE
CUENOT	CLARISSE
CUSANT	MELINA
DE ALMEIDA DOS SANTOS	NADINE
DE SCHAEPMEESTER	BASTIEN
DELBourg	MATTEO
DELEGLISE CHASSAIGNE	MALO
DOS SANTOS	VINCENT
DUBOIS	HUGO
DUBOST	MATHYS
DUJARDIN	ARTHUR
EL OUELF	YNESS
FORNAIO	LENNY
FRAYSSE	CAMIL
GAILLARD	NANS
GEFFROY	SOLENN
GENDROLINI	EMMA
GERBAULT	ANTHONY
GIBAULT	CAMILLE
GILORMINI	UGO
GINEYS	MAXIME
GLEHEN	SARAH
GRILLET AUBERT	EMMA
GUILLAUMONT	SARAH
GUILLEMAUT	ENZO
GUO-MILET	BASTIEN
HARAS	JULIEN
HOLLARD	DAVID
JACQUIN	YLIAN
JAMOND	MAREVA
JARLIER	THOMAS
JEAN-LOUIS	DYLAN

LACOMBE	EMMA
LARROQUE	XAVIER
LEFEBVRE	LEANE
LEGROS	THOMAS
LEJOYEUX	CECILE
LELAY	JUSTINE
LHERITIER	QUENTIN
LICHERON	CLEMENT
LIMAGNE	LILOU
LIRON	CANELLE
MAGAND	AMBRE
MAHISTRE	NOLAN
MAHMOUD	AHMED
MAIA DE CARVALHO	SANDRO
MANCINI	MATTEO
MARCON	LEA
MARTIN	CLEMENT
MARTIN	CECILE
MARTINET	ELOHAN
MARTINS	ENZO
MASSARDIER	CHLOE
MASSON	AUDRIC
MAUDRY	EWAN
MAYORAL	GREGOIRE
M CHANGAMA BATTAIL	STEPHANE
MERMOUX	LEANA
MICHAUD	MATHIS
MICHELUCCI	ANTOINE
MICHON	TOM
MIRANDA	RICHARD
MLAZINDROU	HAKIM
MOLLARD	REMY
MOSCATELLI	ENZO
NADALLE	LOUANE
NAULEAU	ROMAIN
OBOZIL-GACHE	BRICE
PASCUAL	BRANDON
PAYEN	CHLOE
PIRES	THIBAULT
PISCITELLI	STELLA
PLANTIER	CLARA
RAKEDJIAN	JADE

RANDON	MATHILDE
RAYMOND	LISA
REGAZZONI	MATEO
REGNIER	FLORIAN
REQUENA DAME	PABLO
RETAILLE	EWEN
RICHARD	LILOU
ROBERT	FLAVIEN
ROBERT	AXEL
ROIZON	MATTEO
ROS	MATHIS
ROSTAING	SANDY
ROUVIERE	ELIOTT
ROUX	MATHIEU
ROZE	ANTHONY
SEZIA	THEOTIM
SOILIH	BENALI
SUPIE	MELINA
TEMILLI	MOHAMED
TOMIO	INES
TOUSSAINT	THEO
TRUCHE	BASTIEN
UHRING	DORIAN
USSON	GAUTIER
VALLON	GREGOIRE
VERGNAUD	BAPTISTE
VERNAY	TRISTAN
VIGNAL	CAMILLE
VINCENT	PIERRE
VITRY	ROMAIN
WATTIEZ	LOUIS
WERBENEC	LUCAS
YILMAZ	SEMIH

ARTICLE 5 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

BACAR	ASMIR
BLONDEAU	MATHIS
HAZEL	CAMILLE
COURGEY	SANDRA
DESEQUELLES	ENZO

DREVET	WESKEN
FELICITE	KENDJY
FRANCOIS	MARIANE
JORGE	MAXIME
LISBONNE	NICOLAS
NDOYE	BIRAME
REQUIER	PACO
ROCHER	HUGO
ROY	JOHAN
SOILIH KAFE	SAIDARSHAN YONIS
VALENTINO	ENZO
VASSAUX	AXEL
VENTURA	GUILHEM
YOUNSI	RAYAN

ARTICLE 6 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation Île-de-France de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

ANTUNES	PAULO
CHARDIN	ALEXIS
CHARVIN	MARIUS
COLLET	EWAN
COLLIN	AXEL
DESCOUENS	JAD ALEXANDRE
D'ORNANO	OMBELINE
HACHIM	MOUSSUANBOU
MDAHOMA	HICHAM-DINE
MERZOUG	RODAYNE
SCHMITT	NOAH
WEBER	ALEXANDRE

ARTICLE 7 : – La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 24 septembre 2024 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

DAROUSSI AHMED
FACCHINI ANTHONY
JAMBON REMY
MADDALENA CLEMENT
SONZOGNI LAURENE

ARTICLE 8 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/05/2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° SGAMISED RH-BZREC-2025-04-16-02

fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session du 20 février 2024 - V5

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 2024 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2024 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2024 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale du recrutement de gardien de la paix – session du 20 février 2024

Sur la proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est, est complétée comme suit :

ARTICLE 2 : – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 février 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

CHEVALEYRE ELOISE
BOUCHAMI ANAS

ARTICLE 3 : La liste des candidats déclarés admis dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **premier concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 20 février 2024 dont la candidature est agréée est complétée comme suit :

SAID MZE Hachim

ARTICLE 4 : – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22/05/2025
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2025-17-0558

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du PUY-DE-DOME (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence d'officine de la pharmacie n°63#000498 du 08/09/1962 de l'officine Pharmacie Centrale située Place de la Victoire 63150 LA BOURBOULE.

Considérant l'avis de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 06 janvier 2025 portant sur l'opération de restructuration du réseau officinal présentée par Me Annie COHEN WACRENIER de la société ACW Conseil écrivant pour le compte de M. Pierre ASSAF titulaire de la pharmacie Centrale sise 8 place de la Victoire – 63150 LA BOURBOULE en vue de la cession du fonds de commerce de son officine de pharmacie au profit de Mme Céline SPINOUBE, pharmacienne titulaire de la pharmacie des Thermes sise 7, bd Georges Clémenceau – 63150 LA BOURBOULE ;

Considérant le courrier de M. Pierre ASSAF en date du 29 avril 2025 confirmant la fermeture définitive de son officine sise 8 place de la Victoire – 63150 LA BOURBOULE à compter du 30 avril 2025 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8/09/1962 portant licence d'officine de la Pharmacie CENTRALE d'officine, située Place de la Victoire 63150 LA BOURBOULE sous le n° 63#000498 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 mai 2025
Pour la directrice générale et par délégation



Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier
recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

Arrêté N°2025-19-0043

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gynécologie-obstétrique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gynécologie-obstétrique, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Isabelle BERTRAND SALLES, conseillère périnatalité, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Professeur Didier LEMERY, titulaire

Docteur Véronique LAVEIX, titulaire

Docteur Marie HERAULT, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Céline CHAULEUR, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Denis GALLOT, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Professeur Pierre-Adrien BOLZE, UFR de Lyon, suppléant

Professeur Pascale HOFFMANN, UFR de Grenoble, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Souad KICHA, titulaire

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0044

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pédiatrie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pédiatrie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Isabelle BERTRAND SALLES, conseillère périnatalité, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Juliette GROSJEAN, titulaire

Docteur Serge GALLET, titulaire

Docteur François VIE LE SAGE, suppléant

Docteur Martine SCHMUCK, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Etienne MERLIN, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Docteur Marie CHEVALLIER, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Patricia FRANCO, UFR de Lyon, suppléant

Professeur Guillaume MORTAMET, UFR de Grenoble, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0045

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie orthopédique et traumatologique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie orthopédique et traumatologique, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Pierre FINET, titulaire

Docteur Thierry GAILLARD, titulaire

Docteur Hervé ARNOULD, suppléant

Docteur Philippe PRADEL, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Rémi PHILIPPOT, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Thomas NERI, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Roger ERIVAN, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Docteur Cécile BATAILLER, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Amirouche DAHMAM, titulaire

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0046

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie viscérale et digestive

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité chirurgie viscérale et digestive, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Pierre BLANC, titulaire

Docteur Olivier RASPADO, titulaire

Docteur Léonard RAOILISON, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Bertrand LE ROY, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Docteur Mircea CHIRICA, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Johan GAGNIERE, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur Gilles PONCET, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0047

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité hépato-gastro-entérologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Professeur Thierry PONCHON, titulaire

Docteur Olivier BERTHOLLET, titulaire

Docteur François BOURHIS, suppléant

Docteur Gilles D'ABRIGEON, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Thomas DECAENS, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Mathieu PIOCHE, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Anthony BUISSON, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur Gilles BOSCHETTI, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0048

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité neurologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Julien GERE, titulaire

Docteur Alice POISSON, titulaire

Docteur Olivier GUERRIER, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-Philippe CAMDESSANCHE, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Olivier DETANTE, UFR de Grenoble, titulaire

Docteur Ana-Raquel MARQUES, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur François DUCRAY, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0049

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité pneumologie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Frédéric GORMAND, titulaire

Docteur Karima BOULEDRAK, titulaire

Docteur Dominique LIGEONNET, suppléant

Docteur Martine KUENTZ-ROUSSEAU, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Jean-François MORNEX, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Docteur Camille ROLLAND-DEBORD, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Professeur Bruno DEGANO, UFR de Grenoble, suppléant

Professeur Gilles DEVOUASSOUX, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0050

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité médecine cardiovasculaire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité médecine cardiovasculaire, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur François HEUDRON, titulaire

Docteur Daniel HEILIGENSTEIN, titulaire

Docteur Raphaël DAUPHIN, suppléant

Docteur Michel VIALLET, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Philippe CHEVALIER, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Gilles BARONE-ROCHETTE, UFR de Grenoble, titulaire

Docteur Guillaume CLERFOND, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Professeur Brahim HARBAOUI, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0051

Portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité radiologie et imagerie médicale, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Docteur Vincent AUDIGIER, conseiller médical, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Éric TEIL, titulaire

Docteur Anne-Charlotte KALENDERIAN, titulaire

Docteur Yannick PERRIER, suppléant

Docteur Alain FRANCOIS, suppléant

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Salim SI-MOHAMED, UFR de Lyon, titulaire

Professeur Ivan BRICAULT, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Pascal ROUSSET, UFR de Lyon, suppléant

Professeur Louis BOYER, UFR de Clermont-Ferrand, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0101

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-19-0041 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité anesthésie-réanimation, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Sylvie FILLEY, titulaire

Docteur Céline JANDARD, titulaire

Docteur Philippe MAHIOU, suppléant

Docteur Sylvie JAY, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Pierre Albaladejo, UFR de Grenoble, titulaire

Professeur Matthieu JABAUDON-GANDET, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Professeur Alice BLET, UFR de Lyon, suppléant

Docteur Jean-Noël Evain, UFR de Grenoble, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0104

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel (PACT), spécialité médecine générale

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-19-0079 portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel (PACT), spécialité médecine générale ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel (PACT), spécialité médecine générale, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Madame Odile CATHERIN, Responsable du Pôle professions médicales et paramédicales, est composée comme suivant :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Docteur Philippe VITTOZ, Président du Conseil régional de l'ordre des médecins, titulaire

Docteur Michel JANNIN, titulaire

Docteur Hélène RIMEIZE-CHAINET, suppléante

Docteur Frédérique GRAIN, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Rémy BOUSSAGEON, UFR de Lyon, titulaire

Docteur Stéphane BOUXOM, UFR de Saint-Etienne, titulaire

Professeur Marc CHANELIERE, UFR de Lyon, suppléant

Docteur Guillaume ROYER DE VERICOURT, UFR de Grenoble, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Anne-Flore KIEFFER, titulaire

Docteur Alexandre SEDKAOUI, suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N°2025-19-0105

Portant modification de la composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gériatrie

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4111-2-1, R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment son article 35 et 36 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° n° 2024-1190 du 19 décembre 2024 relatif aux praticiens associés contractuels temporaires ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-I et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 modifié par l'arrêté du 13 février 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2025-19-0039 du 12 mai 2025 portant composition de la commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gériatrie ;

Considérant les propositions de désignation du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les propositions conjointes de désignation des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine des Universités de LYON, CLERMONT-FERRAND, GRENOBLE et SAINT-ETIENNE ;

Considérant les propositions conjointes des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

ARRÊTE

Article 1

La commission régionale d'examen des dossiers de demande d'accès au statut de praticien associé contractuel temporaire (PACT), spécialité gériatrie, présidée par Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé, est composée comme suit :

Deux médecins désignés par le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes, et leurs suppléants

Professeur Claire FALANDRY, titulaire

Docteur Claire VANHAECKE-COLLARD, titulaire

Docteur Brigitte COMTE, suppléante

Docteur Géraldine JANODY, suppléante

Deux médecins désignés par les directeurs des Unités de Formation et de Recherche (UFR) de médecine de Lyon, Clermont-Ferrand, Grenoble et Saint-Etienne, et leurs suppléants

Professeur Gaëtan GAVAZZI, UFR de Grenoble, titulaire

Docteur Clément LAHAYE, UFR de Clermont-Ferrand, titulaire

Docteur Sabine DREVET, UFR de Grenoble, suppléant

Docteur Thomas GILBERT, UFR de Lyon, suppléant

Un professionnel qualifié désigné par les organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et son suppléant

Docteur Mohamed MOSTEFA, titulaire

Docteur Coumba GOITA, suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de

la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 23 mai 2025

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0164

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu la demande présentée par le CH GABRIEL DEPLANTE, 1 R DE LA FORET, 74151 RUMILLY, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY ;

Vu l'avis du comité stratégique n°1/2025 du GHT Haute-Savoie Pays de Gex relatif à la cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « Haute-Savoie », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

Considérant que le dossier soumis à l'agence régionale de santé ne présente aucune modification au regard de l'autorisation détenue par le CH ANNECY GENEVOIS ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le CH GABRIEL DEPLANTE, 1 R DE LA FORET, 74151 RUMILLY, en vue d'obtenir confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE sur le site de RUMILLY, est acceptée.

Article 2 : S'agissant d'une confirmation d'autorisation suite à cession, la durée de validité de celle-ci reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 MAI 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0165

Portant autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, actuellement exercée sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sur le site du CH GABRIEL DEPLANTE à RUMILLY.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu le compte rendu du COSTRAT du GHT Haute-Savoie Pays-de-Gex intervenu le 7 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0164 portant confirmation suite à cession de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation, pour la mention pneumologie, détenue par le CH ANNECY-GENEVOIS sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, au profit du CH GABRIEL DEPLANTE situé à RUMILLY ;

Vu la demande présentée par le CH GABRIEL DÉPLANTE, 1 RUE DE LA FORET 74150 RUMILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, vers le site CH GABRIEL DÉPLANTE à RUMILLY ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 10 avril 2025 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité de soins identifiée par le Schéma Régional de Santé en vigueur sur la zone de santé « HAUTE-SAVOIE », sans modification des conditions d'exploitation ni du projet thérapeutique de prise en charge du patient ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permet de conforter l'offre existante ;

Considérant l'engagement du demandeur à respecter le volume d'activité ainsi que les effectifs et la qualification des personnels prévus dans sa demande, à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé et à mettre en œuvre l'évaluation suivant les critères retenus ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

ANNEXE
relative à l'arrêté n°2025-17-0164

Entité juridique <u>actuelle</u> :	740781133 CH ANNECY GENEVOIS
<u>Nouvelle</u> entité juridique :	740781208 CH GABRIEL DEPLANTE
Entité géographique <u>actuelle</u> :	740000302 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN GV
Activités de soins:	Soins médicaux et de réadaptation Pneumologie Date d'échéance : 31/01/2028

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers et les éléments relatifs au capacitaire présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de la demande de changement de lieu d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, mention pneumologie, actuellement exercée sur le site de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, sur le site du CH GABRIEL DEPLANTE à RUMILLY est accordée.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation en cause.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et l'implantation doit être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins sur le nouveau site, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme SI-AUTORISATIONS.

Article 5 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MAI 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

relative à l'arrêté n°2025-17-0165

Entité juridique <u>actuelle</u> :	740781208 CH GABRIEL DEPLANTE
Entité géographique <u>actuelle</u> :	740000302 CH ANNECY-GENEVOIS SITE ST JULIEN EN GV
<u>Nouvelle</u> entité géographique une fois la DMO transmise:	740000294 HOPITAL GABRIEL DEPLANTE
Activités de soins:	Soins médicaux et de réadaptation Pneumologie Date d'échéance : 31/01/2028



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2025_05_06_057

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d' Ebreuil (Allier)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du **18 au 20 mars 2025**,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune d'Ebreuil, caractérisé pour les périodes du Paléolithique au Moyen-Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune d'Ebreuil (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de

plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagement et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil, ainsi qu'une zone avec un seuil de 1000 m²** conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune d'Ebreuil qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ebreuil, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune d'Ebreuil sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

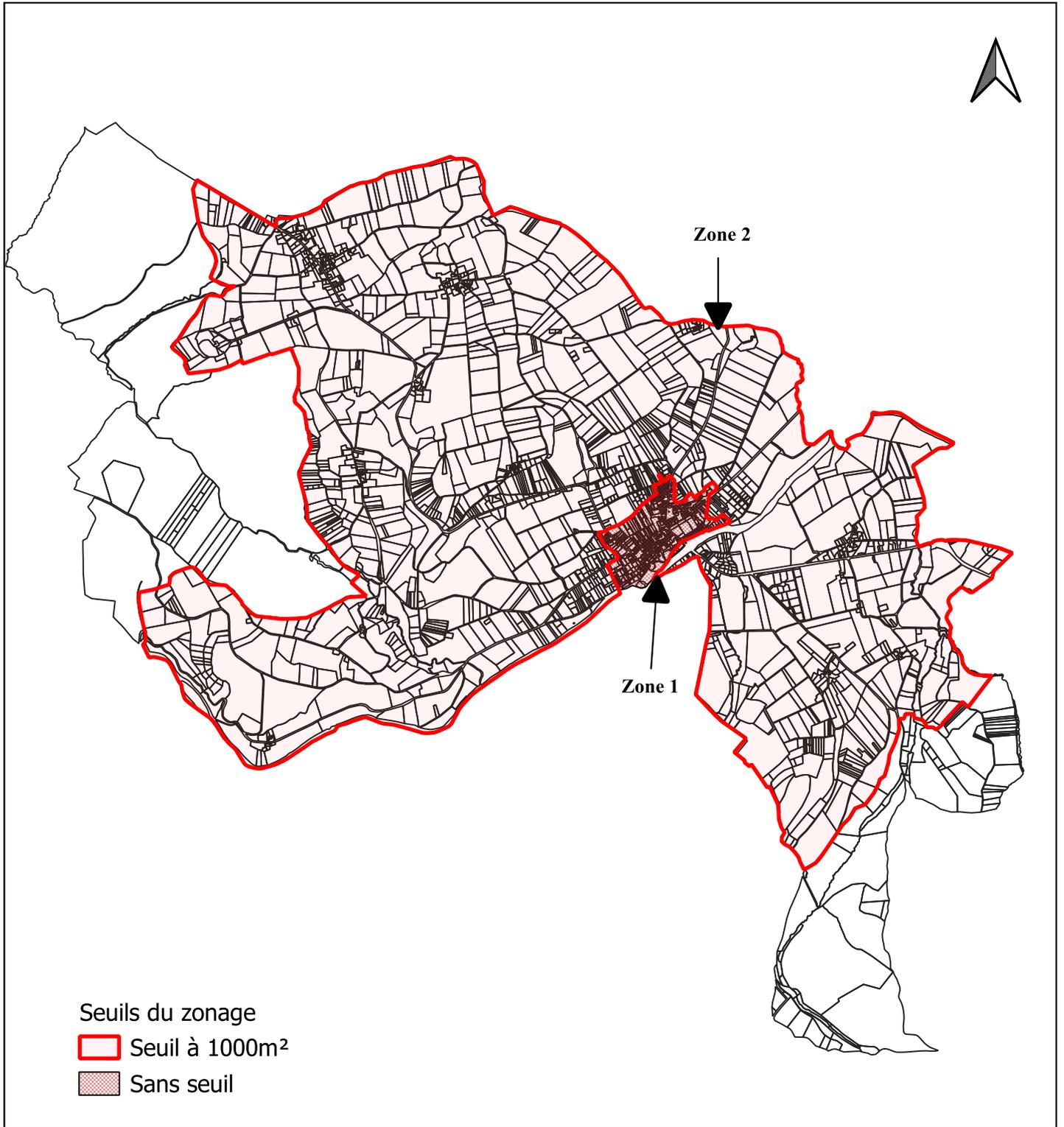
- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Vichy Communauté

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n°

Département : Allier
Commune : Ebreuil



Seuils du zonage

 Seuil à 1000m²

 Sans seuil

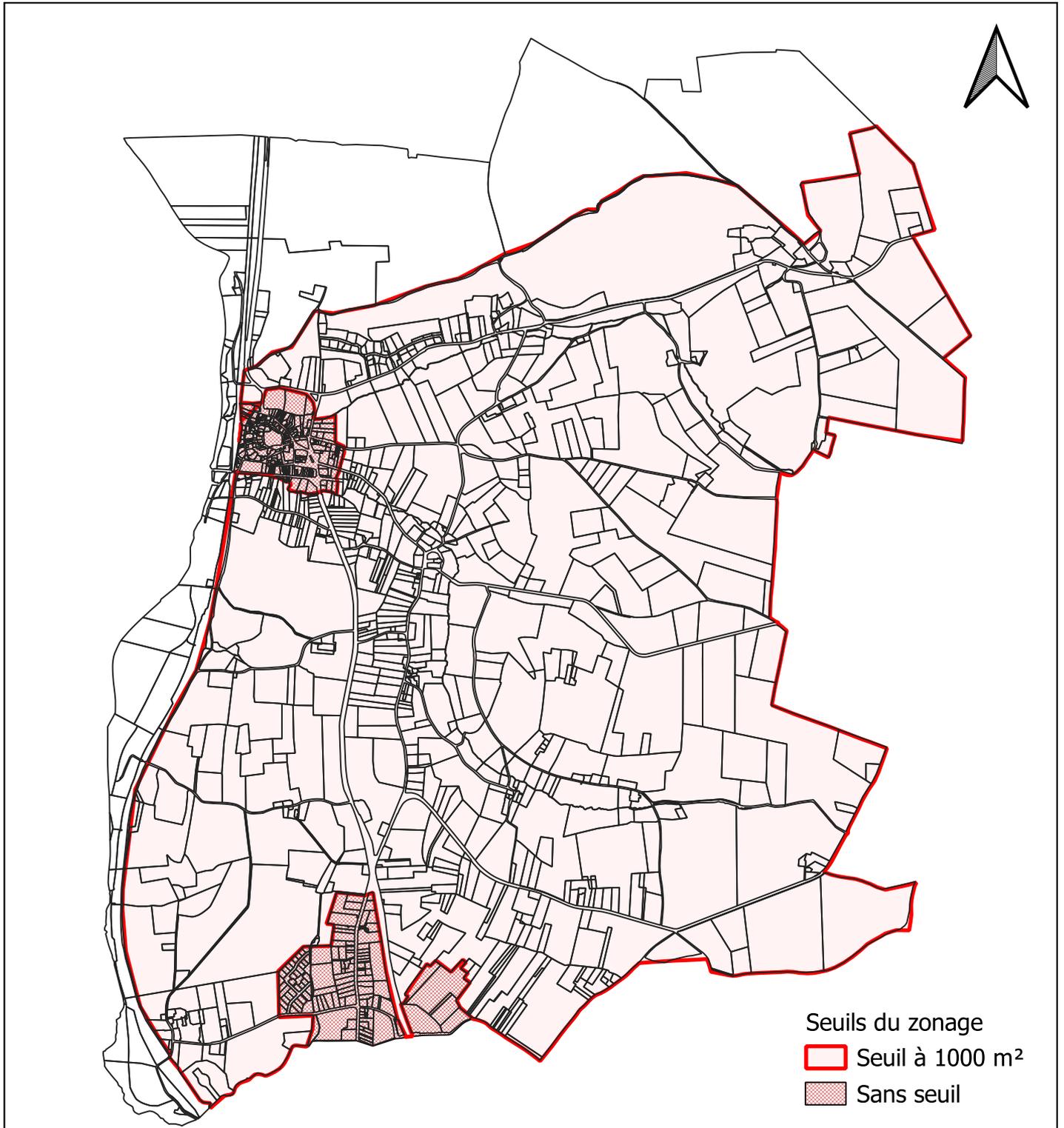
0 500 1 000 m

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Annexe 2 à l'arrêté n°

Département : Allier
Commune : Billy



0 500 1 000 m



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune d'Ebreuil qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ebreuil, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune d'Ebreuil sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Vichy Communauté

Ebreuil (Allier)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de d'Ebreuil, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1

Le centre bourg d'Ebreuil présente un fort intérêt archéologique et historique : une villa pourrait avoir été construite à l'emplacement de la ville actuelle dès le Ve siècle. À la fin du VIIIe siècle, Louis le Pieux fit d'Ébreuil l'un de ses quatre palais royaux (Leguai 1986, Rhein 1913). Le palais, connu sous le nom de *Palatium Evroguilum*, occupait une grande partie de la ville. En 971, le roi Lothaire fit don du palais et des terres environnantes aux moines, marquant ainsi la donation d'Ébreuil à l'abbaye de Saint-Léger, qui fut fondée à la fin du XIe siècle. Une partie de l'abbaye fut démolie en 1765 pour permettre la construction de l'hôpital Charitain. Pendant le Moyen Âge, la chapelle du palais carolingien fut transformée en église paroissiale dédiée à Notre-Dame, entourée d'un cimetière. Cette église subit plusieurs rénovations avant d'être abandonnée en 1793. Elle fut ensuite convertie en halle aux grains, et en grande partie démolie en 1958 pour laisser place à l'actuelle place Marie. Quant aux remparts quadrangulaires qui entouraient la ville, leur date de construction reste incertaine. Cependant, ils apparaissent sur les armoiries de Guillaume Revel, dessinées au milieu du XVe siècle.

Aucun seuil limite n'est fixé pour cette zone compte tenu du fort potentiel archéologique et de l'expansion urbaine dans cette partie de la commune.

Zone 2 :

Les espaces plus ruraux de la commune d'Ebreuil présentent eux aussi un fort potentiel archéologique, en rive droite de la Sioule, mais aussi sur les hauteurs au nord de la commune. En effet, plusieurs prospections récentes ont révélé sur la commune limitrophe de Bègues, à la frontière avec la commune d'Ebreuil, la présence de mobiliers dans les labours se rapportant à l'Antiquité et au Moyen Âge. Des anomalies quadrangulaires et circulaires ont également été identifiées plus au sud, laissant présager l'existence de structures funéraires protohistoriques. Sur les hauteurs au nord, un tumulus de l'âge du Bronze a été mis au jour anciennement, renfermant une sépulture double et des haches en bronze, atypiques pour la région. Des indices d'une occupation antique, ainsi que la présence du château de Châtelard démontrent également le fort potentiel archéologique du nord de la commune.

Un seuil à 1000 m² est fixé pour ces espaces situés en périphérie des zones d'expansion urbaine.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Billy, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Billy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Vichy Communauté

Billy (Allier)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Billy, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1

Le centre bourg de la commune de Billy présente un très fort potentiel archéologique de par la présence de la cité médiévale, notamment de sa forteresse encore en élévation dont les premières mentions remontent au début du XIIIe s. Le château est devenu une enclave des sires de Bourbon au XIIIe siècle, jouant un rôle stratégique dans les rivalités avec les comtes d'Auvergne. Archambaud VIII, sire de Bourbon, en est devenu le maître unique au XIIIe siècle. Au XIVe siècle, des travaux ont été effectués, notamment la construction d'une tour de guet et d'une maison seigneuriale. Au XVe siècle, le château a subi des restaurations, notamment après avoir été donné à Louis II de Bourbon par sa mère Isabeau de Valois en 1358. En 1527, le château est réuni à la Couronne de France. Le château a été classé aux Monuments Historiques en 1921, et les restes de l'enceinte extérieure ont été inscrits en 1929. La commune de Billy a racheté la forteresse en 1963. Un diagnostic réalisé en 2022 a par ailleurs révélé des vestiges maçonnés ainsi qu'une sépulture se rapportant à l'Antiquité, au Moyen-Âge jusqu'à l'époque contemporaine, ainsi que des occupations se rapportant à l'âge du Bronze, et à la fin de l'âge du Fer. Ces occupations domestiques sont rares en contexte urbain, mais s'expliquent par la localisation topographique du bourg, installé sur l'extrémité d'un éperon, contexte régulièrement occupé à la Protohistoire. De fait, le centre bourg de Billy présente des occupations discontinues qui s'échelonne à minima de la fin de l'âge du Bronze, jusqu'à l'actuel.

Aucun seuil limite n'est fixé pour cette zone compte tenu du fort potentiel archéologique et de l'expansion urbaine dans cette partie de la commune.

Zone 2 :

Les espaces périphériques du bourg recèlent eux aussi un potentiel archéologique important, notamment de par la présence de plusieurs points de découvertes d'objets datant du Paléolithique (silex taillés) retrouvés sur les coteaux calcaires situés à l'est de la commune. En outre, une importante nécropole protohistorique à enclos circulaires et quadrangulaires a également été détectée à l'est de la commune, et qui est connue uniquement par des prospections aériennes. Au sud, du mobilier a été collecté et se rapporterait à l'Antiquité au sens large, laissant supposer l'existence d'une occupation de cette période. Enfin, la commune se trouve en bordure de l'Allier. Il s'agit d'un espace qui a pu accueillir au cours du temps des aménagements et des activités en lien avec le cours

d'eau (ponts, gués, activités artisanales et industrielles...) qui méritent une surveillance particulière.

Un seuil à 1000 m² est fixé pour ces espaces situés en périphérie des zones d'expansion urbaine.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_XXXX

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Billy (Allier)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du **18 au 20 mars 2025**,

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Billy, caractérisé pour les périodes du Paléolithique au Moyen-Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Billy (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil, ainsi qu'une zone avec un seuil de 1000 m²** conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune de Billy qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Billy, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Billy sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Vichy Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 22 mai 2025

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-074

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS-DT**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO. en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS-DT

Subdélégation de signature pour l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT, est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS-DT visées concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FC
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG-GC

1.1 – Fonction GV-FC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M.	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG

1.2 – Fonction SG-GC

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	AUFFRAY	Laurence	CIDDAE
Mme	BEAUNE	Nicole	CIDDAE
M.	BROUSSIN-GRAILLOT	Frédéric	CIDDAE
Mme	FABIÉ	Emma	CIDDAE
Mme	BOO	Véronique	DIR
Mme	LIGNIÉ	Karine	DIR
Mme	NAU	Aline	DIR/DZC
Mme	NEYRET	Nathalie	DIR/MJ
Mme	NAY	Nathalie	EHN
Mme	REYMONDON	Hélène	EHN
Mme	SUPPIGER LIGNIER	Fabienne	EHN
Mme	PIERRE	Raphaëlle	HC
Mme	BOURNAZEL	Véronique	MAP
Mme	BRULEY-PAQUELIER	Anne	MAP
M.	DESFORGES	Laurent	MAP
Mme	HENRY	Delphine	PARHR
Mme	RODRIGUES-FERREIRA	Suzanne	CPPC/PARHR
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE
M	FAY	Pierre	PRICAE
M	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE
M	PETRE	Florian	PRICAE
Mme	PINHEIRAL	Laurence	PRICAE
Mme	PHILIBERT	Cécile	PRICAE
M	POMARET	Guillaume	PRICAE
Mme	RENEVIER	Clémentine	PRICAE

M./Mme	NOM	Prénom	Service
M	RIBOULET	Christophe	PRICAE
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH
Mme	BONY-CISTERNES	Valérie	PRNH
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH
Mme	HUCHET	Sylvie	PRNH
M	ROBACHE	Antoine	PRNH
M	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH
Mme	JUILLET	Vanessa	RCTV
M.	ROUSSET	Bruno	RCTV
Mme	TAVARD	Jocelyne	RCTV
Mme	CHTOUKI	Rachid	SG
M.	JULIEN	Thierry	SG
Mme	MAILLOT	Laureen	SG
Mme	PAULA	Catherine	SG
Mme	POMA	Florence	SG
M.	REY	Nicolas	SG
Mme	ROUGIER	Céline	SG
Mme	ROUX-JEANNIN	Valérie	SG
M.	DENNI	Nicolas	UD-A
Mme	GALIUSI	Édith	UD-A
M	RICHARD	Olivier	UD-A
Mme	ANANNA	Sarah	UD-I
Mme	HARAGUEMI	Nassira	UD-I
Mme	CHARLEUX	Nadine	UD-R
Mme	DE GRANDVOIR	Isabelle	UD-R
Mme	JEAN-FRANCOIS	Nathanaëlle	UD-R
Mme	ROBERT	Frédérique	UD-R
Mme	SABLE	Céline	UD-R
Mme	VALENTIN	Djeya	UD-R
Mme	CHAZEAU	Annick	UID-CAP
Mme	FAVIER	Ghislaine	UID-CAP
Mme	GRAMOND	Laetitia	UID-CAP
Mme	PILLET	Véronique	UID-CAP
Mme	THEUVENIN	Virginie	UID-CAP
Mme	DAUJAN	Céline	UID-DA
Mme	DEYGAS	Laurence	UID-DA
Mme	ORAND	Sylvie	UID-DA
Mme	KATAMNA	Florence	UID-DS
M.	MACABEO	Antonin	UID-DS
Mme	YVINEC	Florence	UID-DS
Mme	GRANGE	Marilyne	UID-LHL
Mme	CHEVALIER	Claude	ASN
Mme	PICAVET	Muriel	ASN
Mme	ROLLAND-DE-RAVEL	Laurence	ASN
Mme	ROMAND	Laetitia	ASN
M.	BAI	Jérôme	BARPI
Mme	NEVEU	Estelle	BARPI
M.	PASQUIER DE FRANCLIEU	Pierre	BARPI

Arrêté « CHORUS-DT »

M./Mme	NOM	Prénom	Service
Mme	PERCHE	Vincent	BARPI
M.	NOUGEIN	Fabrice	CRGP
Mme	TANGHE	Géraldine	CRGP
Mme	HALBWACHS	Maya	MIGT
M.	NOYE	Fabien	PISLC
M.	CARON	Xavier	PONSOH
Mme	PREVOT	Guirec	PONSOH

Article 2 :

La décision DREAL-SG-2025-027 du 14 mars 2025 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Renaud DURAND



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 22 mai 2025

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2025-075

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS ET DE CHORUS FORMULAIRES
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,**

- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23-324 du 31 octobre 2023 de la préfète de région, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2025, portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Renaud DURAND ;

ARRÊTE

Article 1 : CHORUS

1.1 – Habilitation CHORUS

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Arrêté « CHORUS et CHORUS Formulaires »

Les habilitations CHORUS concernées sont :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence RBOP/RUO	M.	POUSSIELGUE	Max	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RBOP/RUO	Mme	TARDIEU	Karine	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RBOP	Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
CHORUS Licence RUO	M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
CHORUS Licence RUO	Mme	BRUGIERE	Aurélié	MAP	AFF
CHORUS Licence RUO	Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
CHORUS Licence REFX	/	/	/	/	/
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	DELAITRE	Sylvain	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	MALHERBE	Valérie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	SANTOS	Sacha	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	GINTRAND	Xavier	CIDDAE	SeDD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	ROUANET	Émilie	EHN	GEST
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BOURAZI	Nadjète	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BESSIERES	Corinne	HC	PPPSL
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	NEYRET	Nathalie	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	VALLAUD	Romaric	PRNH	PRNB
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	ACTR

1.2 – Habilitation CHORUS : référents de Liaison, d'Interface et de Performance (LIP)

Dans le cadre de la création des centres de gestion financière (CGF) et de l'intégration des ex-agents CPCM au sein du pôle PAPR¹, en tant que référents locaux de liaison, d'interface et de performance (LIP),

subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BONNES	Emmanuelle	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	CHAREYRON	Michèle	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	FONTAINE	Gilles	PARHR	PAPR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR

1.3 – Habilitation CHORUS : mission en lien avec le réseau routier national (RRN)

Dans le cadre de la création des CGF et de la mise à disposition de sections du réseau routier national au conseil régional (loi 3DS) et de l'intégration des ex-agents CPCM au sein des services PARHR et MAP, pour réaliser les prestations comptables relatives au réseau routier national (RRN) mis à disposition,

1 PAPR : pôle d'appui au pilotage régional, au sein du service PARHR de la DREAL AuRA

subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Outil financier	M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	BENAHMED	Rafika	PARHR	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	CHARBONNEL	Céline	PARHR	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	COUDERT	Caroline	PARHR	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	M.	PATRIS	Yann	PARHR	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	YATTARA	Sabrina	PARHR	APR
CHORUS Licence CONSULTATION	Mme	GARIBALDO	Delphine	MAP	AFF

Article 2 : CHORUS Formulaires

Subdélégation de signature pour l'utilisation de l'outil financier CHORUS Formulaires est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Les habilitations CHORUS Formulaires concernées sont :

- Valideurs

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	ALIBART	Alexandre	MAP	AFF
Mme	BRUGIERE	Aurélie	MAP	AFF
Mme	CHAHIDI	Aziza	MAP	AFF
Mme	GARIBALDO	Delphine	MAP	AFF
Mme	GUILLOT	Denise	MAP	AFF
Mme	LAFANECHERE	Bénédicte	MAP	AFF
Mme	MONACO	Ariane	MAP	AFF
Mme	FELIX	Clarisse	MAP	AFF
Mme	ARNAULT	Marie-Céline	PARHR	/
M.	DIOT	Aymeric	PARHR	/
Mme	BONNES	Emmanuelle	PARHR	PAPR
Mme	CHAREYRON	Michèle	PARHR	PAPR
M.	FONTAINE	Gilles	PARHR	PAPR
Mme	HASSAINI	Nouria	PARHR	PAPR
Mme	KHOUHLI	Donia	PARHR	PAPR
Mme	MALAVIE	Hélène	PARHR	PAPR
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	HERRERA	Pascal	PRNH	HPCGD/H
M.	ASTOLFI	Jean-Luc	PRNH	HPCGD
Mme	HEQUET	Maryline	PRNH	HPCGD
M.	LABORDA	Yann	PRNH	HPCGD
M.	VALANTIN	Pierre-Yves	PRNH	HPCGD
M.	CHTOUKI	Rachid	SG	BF
M.	DELAITRE	Sylvain	SG	BF
M.	JULIEN	Thierry	SG	BF
Mme	MALHERBE	Valérie	SG	BF
Mme	NOISETTE	Cécile	SG	BF
Mme	PAULA	Catherine	SG	BF
Mme	TURIOT	Magalie	SG	BF

Article 3 :

La décision DREAL-SG-2025-041 du 1^{er} avril 2025 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Renaud DURAND

Lyon, le 23 mai 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-137

**portant délégation de signature à M. Renaud DURAND,
chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » des budgets opérationnels de
programme 112, 113 et 181**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2002 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de mise en œuvre du « Plan Loire Grandeur Nature » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2025 portant attribution par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à M. Renaud DURAND, à compter du 18 mai 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-324 du 31 octobre 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la préfète du Centre-Val-de-Loire n° 23-013 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre du volet « Plan Loire » du BOP 112, Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature et 181 « prévention des risques » Plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière des BOP 112, 113 et 181 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Renaud DURAND, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur :

- le titre 6 du volet « Plan Loire » du BOP 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » Plan Loire grandeur nature ;
- les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 « Prévention des risques » Plan Loire grandeur nature.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfète coordonnatrice du Bassin Loire-Bretagne.

Art. 3. – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Art. 4. – M. Renaud DURAND, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel portant règlement de comptabilité. La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire. L'arrêté portant subdélégation pris au titre du présent article sera porté à la connaissance du préfet de région.

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Renaud DURAND en matière de prescription quadriennale des créances sur l'État.

Art. 6. – La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO